

DPRE

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

3 juillet 2014

entre

LA REPUBLIQUE DU NIGER

et

SAVANNAH PETROLEUM NIGER R1 & R2 SA

portant sur les blocs

R1 et R2

1 22

TABLE DES MATIERES

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION	7
ARTICLE 2. NATURE JURIDIQUE ET OBJET DU CONTRAT	20
ARTICLE 3. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT	20
ARTICLE 4. CHAMP D'APPLICATION ET ETENDUE DU CONTRAT	21
ARTICLE 5. DROITS DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	22
ARTICLE 6. OBLIGATIONS GENERALES DU CONTRACTANT DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	25
ARTICLE 7. OBLIGATIONS DE L'ETAT	27
TITRE II – DE LA RECHERCHE	30
ARTICLE 8. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE	30
ARTICLE 9. DU PROGRAMME DE TRAVAIL MINIMUM	32
ARTICLE 10. DE LA DECOUVERTE D'HYDROCARBURES	34
ARTICLE 11. DE LA DIVISION DE L'AUTORISATION EXCLUSIVE DE RECHERCHE	38
TITRE III – DE L'EXPLOITATION	40
ARTICLE 12. DE L'ATTRIBUTION, DE LA DUREE ET DU RENOUELEMENT D'UNE AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION	40
ARTICLE 13. DE L'UNITISATION	43
ARTICLE 14. DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT DANS L'AUTORISATION EXCLUSIVE D'EXPLOITATION	45
ARTICLE 15. DES OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DE PRODUCTION	49
ARTICLE 16. DU GAZ NATUREL ASSOCIE	50
ARTICLE 17. DU GAZ NATUREL NON ASSOCIE	51
ARTICLE 18. DU MESURAGE ET DU TRANSFERT DE LA PROPRIETE DES HYDROCARBURES	51
ARTICLE 19. DU TRANSPORT DES HYDROCARBURES	54
ARTICLE 20. DE L'OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR	55
TITRE IV – DISPOSITIONS COMMUNES A LA RECHERCHE ET A L'EXPLOITATION	57
ARTICLE 21. CONTRATS D'ASSOCIATION	57
ARTICLE 22. DE L'OPERATEUR	57
ARTICLE 23. DES COMITES DE GESTION	58
ARTICLE 24. DU PROGRAMME ANNUEL DE TRAVAUX	60
ARTICLE 25. DES OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DES RAPPORTS	63
ARTICLE 26. DU PERSONNEL	69
ARTICLE 27. DES PRATIQUES DE FORAGE	69
ARTICLE 28. DE LA PROPRIETE DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES	70
ARTICLE 29. DES ASSURANCES	72
ARTICLE 30. DES ARCHIVES	73
ARTICLE 31. DE LA CONFIDENTIALITE	73
ARTICLE 32. DES CESSIONS ET DES CHANGEMENTS DE CONTROLE	74
ARTICLE 33. DE LA RENONCIATION	75
TITRE V – DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES MESURES DE SECURITE	78
ARTICLE 34. DISPOSITIONS GENERALES	78
ARTICLE 35. DU PLAN DE GESTION DES DECHETS	78
ARTICLE 36. DE L'ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL	80
ARTICLE 37. DES TRAVAUX D'ABANDON	83
TITRE VI : DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES	86
ARTICLE 38. DU BONUS DE SIGNATURE	86
ARTICLE 39. DE LA VALORISATION DES HYDROCARBURES	87
ARTICLE 40. DE LA REDEVANCE AD VALOREM	89
ARTICLE 41. DE LA RECUPERATION DES COUTS PETROLIERES	89

M

5

ARTICLE 42.	DU PARTAGE DE LA PRODUCTION.....	91
ARTICLE 43.	DE LA LIQUIDATION ET DU PAIEMENT DE LA REDEVANCE AD VALOREM ET DE LA PART DE PROFIT OIL REVENANT A L'ETAT	92
ARTICLE 44.	DES ENGAGEMENTS LIES A LA FORMATION DES AGENTS DU MINISTERE CHARGE DES HYDROCARBURES	95
ARTICLE 45.	DE L'ASSISTANCE JURIDIQUE AU MINISTERE EN CHARGE DES HYDROCARBURES	96
ARTICLE 46.	DE LA RESPONSABILITE SOCIETALE DES ENTREPRISES.....	96
ARTICLE 47.	DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE.....	97
ARTICLE 48.	DU PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES PLUS-VALUES DE CESSION D'ELEMENTS D'ACTIFS	97
ARTICLE 49.	AUTRES DISPOSITIONS FISCALES.....	99
ARTICLE 50.	DISPOSITIONS DOUANIERES	101
ARTICLE 51.	DE LA COMPTABILITE.....	104
ARTICLE 52.	DU REGIME DES CHANGES	104
ARTICLE 53.	DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOUS-TRAITANTS	106
TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES.....		107
ARTICLE 54.	DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET TECHNIQUE ET DU CONTROLE FINANCIER	107
ARTICLE 55.	DE LA FORCE MAJEURE.....	108
ARTICLE 56.	DES SANCTIONS ET DE LA RESILIATION DU CONTRAT	110
ARTICLE 57.	DE LA SOLIDARITE	113
ARTICLE 58.	DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS.....	113
ARTICLE 59.	DU REGLEMENT DES DIFFERENDS	114
ARTICLE 60.	NOTIFICATIONS ET PAIEMENTS	119
ARTICLE 61.	DES DOCUMENTS CONTRACTUELS, DE LA LANGUE ET DE LA MONNAIE DU CONTRAT	121

14

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A. Délimitation de la Zone Contractuelle de Recherche
- Annexe B. Procédure comptable
- Annexe C. Principes du Contrat d'Association
- Annexe D. ~~Liste des fournitures de biens et de prestations de services pouvant bénéficier des exonérations de taxe sur le chiffre d'affaires en vertu de l'Article 49 du Contrat~~
- Annexe E. Liste des produits, matériels, matériaux, machines et équipements, pièces détachées exonérées des droits de douanes au titre de l'Article 50 du Contrat
- Annexe F. Régime du Transport des Hydrocarbures par Canalisations
- Annexe G. Contrat entre l'Etat du Niger et Drake & Bart

CE CONTRAT EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **LA RÉPUBLIQUE DU NIGER**, représentée aux présentes par, Monsieur Foumakoye GADO Ministre de l'Energie et du Pétrole, agissant aux présentes en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 101 de la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger,

Ci-après désignée l'"Etat",

D'une part,

ET

2. **La société Savannah Petroleum Niger R1/R2 SA**, Société Anonyme, ayant son siège social à 61 rue NB-44, BP 07, Quartier Terminus, Niamey, immatriculée au RCCM de Niamey sous le numéro RCCM : NI-NIA-2014-B1940 représentée aux présentes par Monsieur Andrew KNOTT agissant en sa qualité de Président Directeur Général,

Ci-après désignée le "Contractant"

D'autre part,

L'Etat et le Contractant étant désignés collectivement les "**Parties**", ou individuellement la "**Partie**".

Vu la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 (le "Code Pétrolier"), et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour son application (le "Décret d'Application"),

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Tous les Gisements d'Hydrocarbures solides, liquides ou gazeux que recèle le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Niger sont et demeurent la propriété exclusive de l'Etat.

La recherche, le développement et l'exploitation des Hydrocarbures sur le territoire de la République du Niger sort d'importance pour le développement de l'économie du pays, mais nécessitent des moyens techniques et financiers importants.

La loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant Code Pétrolier de la République du Niger et le décret n° 2007-082 du 28 mars 2007 pris pour l'application de cette loi autorisent, par conséquent, le Gouvernement du Niger à attribuer aux Sociétés Pétrolières ou aux consortiums justifiant des capacités techniques et financières en vue de la réalisation de telles opérations, une autorisation exclusive de recherche d'Hydrocarbures et, en cas de découverte d'une quantité d'Hydrocarbures commercialement exploitable, une autorisation exclusive d'exploitation des Hydrocarbures découverts, sous réserve de la conclusion avec l'Etat d'un contrat de partage de production.

Le Contractant s'est déclaré désireux d'entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures et, en cas de Découverte d'un Gisement Commercial, des Opérations d'Exploitation et de Transport. Il a formulé, à cet effet, une demande d'attribution d'une autorisation exclusive de recherche dans les conditions et suivants les modalités prévues aux articles 102, 103 et 122 du Décret d'Application, laquelle demande a été jugée recevable.

Les Parties se sont dès lors rapprochées conformément aux dispositions de l'article 124 du Décret d'Application en vue de l'élaboration du présent Contrat dont les dispositions et la signature ont été approuvés par le décret pris en Conseil des Ministres conformément à l'article 101 du Code Pétrolier le 6 juin 2014 (le "Décret d'Approbation").

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

M

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION

1.1 Définitions

Les termes et expressions visés ci-après ont la signification qui leur est attribuée ci-après, lorsqu'ils sont précédés d'une lettre majuscule, pour les besoins de l'interprétation et de l'exécution de ce Contrat :

Accord d'Unitisation : l'accord visé à l'Article 13, par lequel le Contractant et les Titulaires de Permis ou d'Autorisations portant sur le même Gisement Commercial, conviennent de la désignation d'un Opérateur unique pour le Gisement, des conditions de financement des dépenses et des modalités de partage des produits résultant du développement et de l'exploitation du Gisement ;

Accords Internationaux de Transport : les accords et conventions conclus entre l'Etat et les états sur les territoires desquels sera construit et exploité tout Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations appelé à traverser le territoire d'un ou de plusieurs pays tiers afin d'organiser cette construction et cette exploitation et de définir le statut de l'ouvrage et du Contractant Transport ;

Actionnaire : toute personne qui détient :

- une ou plusieurs actions ou parts sociales de toute société composant le Contractant ;
- des obligations ou des créances convertibles en actions d'une société composant le Contractant ;

Activités Connexes : les activités et travaux suivants, entrepris pour permettre la réalisation des Opérations Pétrolières et qui sont autorisées suivant les mêmes modalités que les Opérations Pétrolières :

- l'établissement et l'exploitation de centrales, postes et lignes électriques ;
- la construction ou la mise en place de systèmes de télécommunication ;
- la réalisation d'ouvrages de secours ;
- l'établissement et l'exploitation d'installations de stockage et de mise en dépôt des matériaux, équipements, produits et déchets, ainsi que la réalisation et l'exploitation d'installations destinées au ballastage et à l'élimination de la pollution ;
- les adductions d'eau, forages, canalisations et tous autres ouvrages destinés à l'approvisionnement en eau des Opérations Pétrolières et du personnel ;
- les constructions destinées au logement, aux loisirs, à l'hygiène, aux soins et à l'instruction du personnel et de leur famille ;
- l'établissement ou l'amélioration de toutes voies de communication et notamment les routes, ponts, chemins de fer, rigoles, canaux, ports fluviaux, terrains d'atterrissage ;

AK

- l'établissement de bornes repères et de bornes de délimitation ;

Agent Public : désigne (i) toute personne employée par une Autorité de l'Etat ou une organisation internationale ayant le caractère de personne morale de droit public ("**Organisation Publique Internationale**"), quel que soit son niveau de responsabilité et qu'il s'agisse d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel ou d'une personne liée à l'Autorité de l'Etat ou à l'Organisation Publique Internationale concernée par un contrat de travail au sens des Lois en Vigueur et plus généralement quel que soit la nature du lien de droit entre la personne concernée et l'Autorité de l'Etat ou l'Organisation Publique Internationale concernée ; (ii) toute personne agissant au nom d'une Autorité de l'Etat ou d'une Organisation Publique Internationale en vertu d'un titre, d'un mandat ou d'une fonction officielle ; (iii) tout officiel dirigeant ou agent d'un organisme d'Etat ; (iv) tout officiel, dirigeant ou agent d'une société ou autre personne morale partiellement détenue ou contrôlée par l'Etat ; (v) tout candidat à une fonction politique de niveau national; (vi) tout parti politique ou officiel d'un parti.

Année Civile : une période de douze (12) mois consécutifs commençant le 1^{er} janvier et se terminant le 31 décembre de la même année ;

Annexe : toute annexe jointe au présent acte ;

Arrêt de Service et Mise en Sécurité : les opérations comprenant le déplacement des matières et fournitures consommables utilisables pour les Opérations Pétrolières, la vidange et le nettoyage des systèmes de traitement, la fermeture par phases des services généraux et des systèmes de sécurité avec pour objectif de sécuriser l'installation et de la préparer au Démantèlement ;

Arrêté d'Attribution : l'arrêté qui délivrera l'Autorisation Exclusive de Recherche conformément aux dispositions du Contrat et de la Législation Pétrolière ;

Auditeur : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 54.1 ;

Autorisation :

- au singulier, suivant le cas, toute autorisation exclusive de recherche ou autorisation exclusive d'exploitation ou autorisation de transport intérieur attribuée par l'Etat conformément à la Législation Pétrolière,
- au pluriel, au moins deux de ces autorisations prises conjointement ;

Autorité de l'Etat : désigne l'Etat en tant que personne morale de droit public, tout service, département ministériel ou autre, agence ou organe non personnalisé de l'Etat personne morale, y compris les services déconcentrés de l'Etat, toute collectivité territoriale décentralisée de la République du Niger, tout établissement public et plus généralement toute personne morale de droit public, tout autorité administrative indépendante de l'Etat doté ou non de la personnalité morale, toute juridiction ou tribunal arbitral, toute société, entité ou personne morale de droit public ou de droit privé détenue ou contrôlée par l'Etat.

Autorité Publique : le Gouvernement de la République du Niger ou toute émanation de l'Etat (que ce soit au niveau national, régional, départemental ou communal) ou des collectivités territoriales ;

AN

Autorisation Exclusive de Recherche : l'autorisation exclusive de recherche telle que définie par le Code Pétrolier, attribuée au Contractant conformément aux dispositions de la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre des Opérations de Recherche d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle de Recherche dont le périmètre est défini à l'Annexe A ;

Autorisation Exclusive d'Exploitation : toute autorisation exclusive d'exploitation attribuée au Contractant conformément à la Législation Pétrolière et l'autorisant à entreprendre des Opérations de Développement et d'Exploitation d'Hydrocarbures dans la Zone Contractuelle d'Exploitation correspondante ;

Autorisation d'Occupation des Terrains Nécessaires à la Réalisation des Opérations Pétrolières : toute autorisation d'occupation privative des terrains appartenant au domaine public nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolière octroyée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des domaines dans les conditions et les modalités d'occupation des terrains fixées par la Législation Pétrolière, la législation ou la réglementation domaniale en vigueur dans la République du Niger ;

Autorisation de Transport Intérieur : toute autorisation de transport intérieur attribuée au Contractant Transport conformément à la Législation Pétrolière et l'autorisant à construire et à exploiter un Système de Transport des Hydrocarbures par Canalisations ;

Baril : le volume de Pétrole Brut égal à 158,9 litres aux conditions normales de température et de pression ;

Bloc R1 : a le sens qui est donné à ce terme à l'Annexe A ;

Bloc R2 : a le sens qui est donné à ce terme à l'Annexe A ;

Bonus de Signature : le bonus de signature dû par le Contractant dont le montant et les modalités de paiement sont fixés à l'Article 38 ;

Budget : l'estimation détaillée de Coûts Pétroliers prévisionnels ;

Cédant : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 48.1 ;

Cessation Définitive de l'Exploitation du Gisement : les étapes terminales de la gestion du Gisement, la fermeture par phases, l'obturation des Puits, la dépressurisation et le drainage des systèmes de traitement et l'isolement des systèmes d'évacuation ;

Cessions d'Eléments d'Actif : a le sens donné à ce terme au Paragraphe 48.2 ;

Cessionnaire : toute personne ayant acquis de toute entité composant le Contractant des droits et obligations résultant de son Autorisation Exclusive de Recherche, ou d'une ou plusieurs Autorisation(s) Exclusive(s) d'Exploitation, y compris les personnes ayant acquis lesdits droits suite à la réalisation d'une sûreté ou par subrogation ou de substitution de Prêteur. La qualité de Cessionnaire est également dévolue à toute personne ayant pris le Contrôle d'une entité composant le Contractant ou d'une personne succédant de quelque manière que ce soit et en tout ou partie aux droits et obligations d'une telle entité ;

Code Pétrolier : la loi n°2007-01 du 31 janvier 2007 portant code pétrolier de la République du Niger ;

Comité de Gestion : le comité dont la constitution, les attributions et les modalités de fonctionnement sont fixées à l'Article 23 ;

AA

Compte du Trésor Public Ouvert à la BCEAO : tout compte ouvert au nom de l'Etat et du Trésor Public en particulier dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom du Trésor Public dans les livres de la BCEAO est réputé appartenir à l'Etat ;

Compte Bancaire Agréé Trésor Public : tout compte ouvert au nom du Ministère chargé des Hydrocarbures dans les livres du Trésor Public, étant précisé que les Parties conviennent que tout compte ouvert au nom du Ministère chargé des Hydrocarbures dans les livres du Trésor Public est réputé appartenir à l'Etat ;

Concession immobilière : la Concession Industrielle Provisoire ou l'Autorisation d'Occupation des Terrains Nécessaires à la Réalisation des Opérations Pétrolières indifféremment ;

Concession Industrielle Provisoire : la concession industrielle provisoire octroyée au Contractant ou au Contractant Transport, selon le cas, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Hydrocarbures et du Ministre chargé des Domaines, conformément aux dispositions du titre I, chapitre 3 du Décret d'Application, pour l'occupation de terrains relevant du domaine privé de l'Etat nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières et des Opérations de Transport ;

Consortium : à tout moment, le groupement de sociétés ou autres entités juridiques formé, le cas échéant, postérieurement à la conclusion du Contrat, dont les membres sont conjointement titulaires de l'Autorisation Exclusive de Recherche ou le cas échéant d'une Autorisation Exclusive d'Exploitation, étant précisé que tout Cessionnaire succédant en tout ou partie aux droits et obligations de l'une des sociétés ou autres entités susmentionnées dans l'Autorisation Exclusive de Recherche ou dans toute Autorisation Exclusive d'Exploitation devient partie intégrante du Consortium en ce qui concerne l'Autorisation dans laquelle elle participe. Le terme Consortium n'est utilisé dans le Contrat que dans un souci de commodité et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés et personnes morales constituant le Consortium, de former entre elles une entité dotée de la personnalité juridique d'après les lois de quelque Etat ou juridiction que ce soit ;

Contractant : Savannah Petroleum Niger R1&R2 SA ou le Consortium formé postérieurement à la conclusion du présent Contrat ou tout Cessionnaire succédant à l'ensemble des entités qui composent le Contractant. Lorsqu'il est fait mention de toute entité composant le Contractant dans le présent Contrat, l'on se réfère, suivant le cas, à Savannah Petroleum Niger R1 & R2 SA ou à chaque entité composant le Consortium ou au Cessionnaire succédant à l'ensemble des entités qui composent le Contractant ;

Contractant Transport : la société formée pour être le Titulaire d'une ou plusieurs Autorisations de Transport Intérieur et pour mener les Opérations de Transport ;

Contrat : le présent acte et ses annexes ainsi que tout amendement, substitution, extension ou renouvellement aux présentes en vertu de la convention des Parties. Toutefois, lorsqu'il est fait référence au Contrat dans une Annexe, ce terme désigne uniquement le présent acte ;

Contrat d'Association : le contrat qui régit le fonctionnement du Consortium et les relations entre les entités qui en sont membres ;

